



CONCOURS

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1ère CLASSE

Session 2014

220 Avenue de la Libération - B.P. 67 -
62702 BRUAY-LA-BUISSIÈRE CEDEX

Téléphone : 03.21.52.99.55

Fax : 03 21 52 01 62

E-Mail : l.fournier@cdg62.fr

Site internet : www.cdg62.fr

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	<i>Page 4</i>
II. DEFINITION DES FONCTIONS	<i>Page 4</i>
III. PERSPECTIVES DE CARRIERE	<i>Pages 5 et 6</i>
IV. REMUNERATION	<i>Page 6</i>
V. CONDITIONS D'ACCES	<i>Page 7</i>
VI. RECRUTEMENT	<i>Page 7</i>
VII. LES CONCOURS SUR EPREUVES	<i>Pages 8 à 10</i>
A - Les spécialités et les options	
B - Le concours externe	
C - Le concours interne	
D - Le 3 ^{ème} concours	
VIII. CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE	<i>Pages 11 et 12</i>
IX. NATURE DES EPREUVES	<i>Pages 12 et 13</i>

ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL de 1^{ère} Classe

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les adjoints techniques territoriaux constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C au sens de l'article 5 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'adjoint technique territorial de 2^{ème} classe, d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe, d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe et d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe.

Ces grades sont régis par les dispositions des décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 et relèvent respectivement des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération.

Les adjoints techniques territoriaux principaux de 1^{ère} classe peuvent, en application des articles 3 et 4 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987, accéder à l'échelon spécial de l'échelle 6 de rémunération.

II - DEFINITION DES FONCTIONS

Les adjoints techniques territoriaux sont chargés de tâches techniques d'exécution. Ils exercent leurs fonctions dans les domaines du bâtiment, des travaux publics, de la voirie et des réseaux divers, des espaces naturels et des espaces verts, de la mécanique et de l'électromécanique, de la restauration, de l'environnement et de l'hygiène, de la logistique et de la sécurité, de la communication et du spectacle, de l'artisanat d'art.

Ils peuvent également exercer un emploi :

- d'égoutier, chargé de maintenir les égouts, visitables ou non, dans un état permettant l'écoulement des eaux usées,
- d'éboueur ou d'agent du service de nettoyage chargé de la gestion et du traitement des ordures ménagères,
- de fossoyeur ou de porteur chargé de procéder aux travaux nécessités par les opérations mortuaires,
- d'agent de désinfection chargé de participer aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, notamment par la désinfection des locaux et la recherche des causes de la contamination.

Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

Ils peuvent également exercer des fonctions de gardiennage, de surveillance ou d'entretien dans les immeubles à usage d'habitation relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que des abords et dépendances de ces immeubles.

Leurs missions comportent aussi l'exécution de tâches administratives, pour le compte du bailleur, auprès des occupants des immeubles et des entreprises extérieures. A ce titre, ils peuvent être nommés régisseurs de recettes ou régisseurs d'avance et de recettes. Ils concourent au maintien de la qualité du service public dans les ensembles d'habitat urbain par des activités d'accueil, d'information et de médiation au bénéfice des occupants et des usagers.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les laboratoires d'analyses médicales, chimiques ou bactériologiques.

Lorsqu'ils sont titulaires d'un grade d'avancement, les adjoints techniques territoriaux peuvent assurer la conduite de poids lourds et de véhicules de transport en commun nécessitant une formation professionnelle.

Les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.

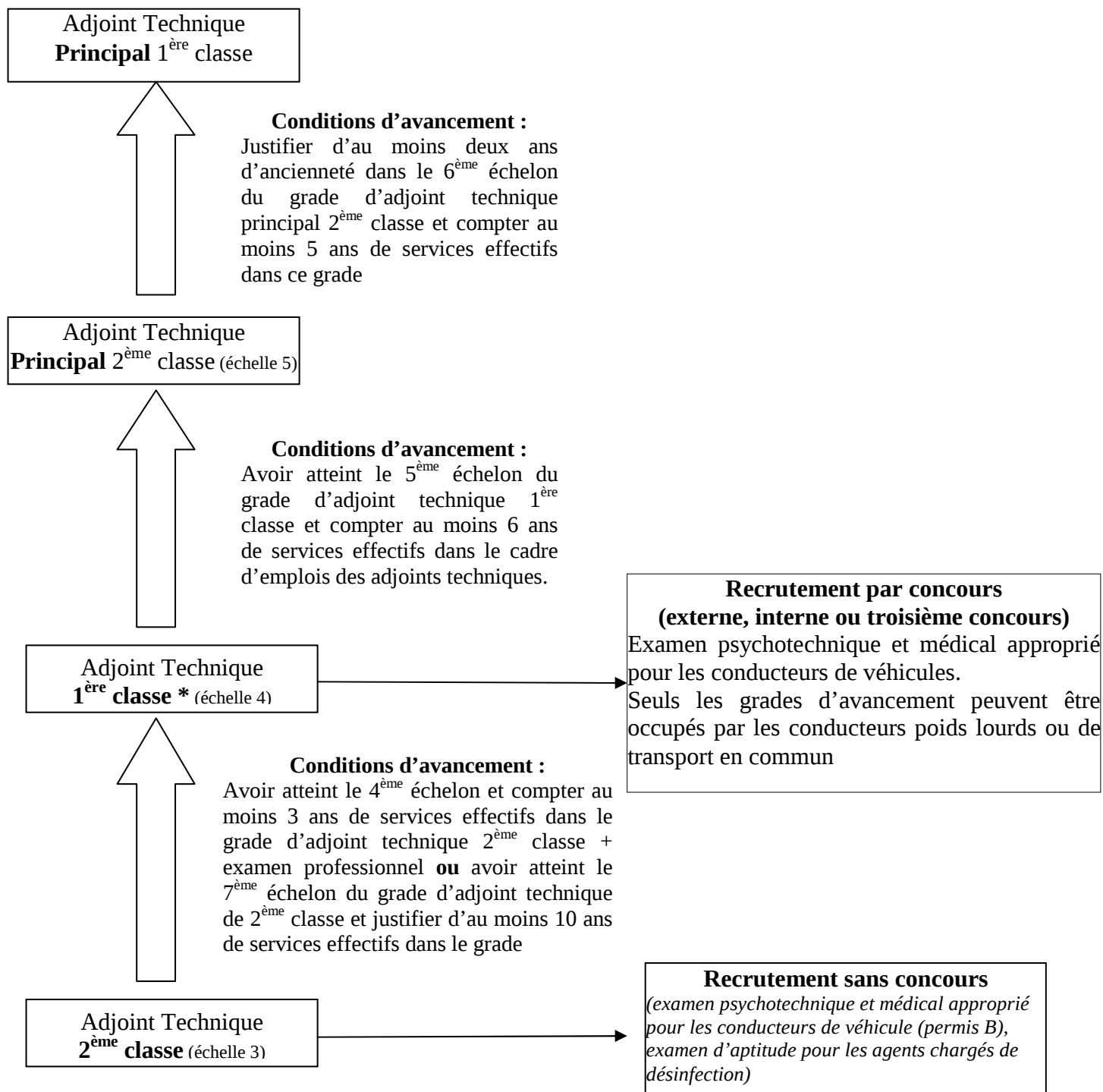
Ils peuvent, en outre, exercer l'emploi d'égoutier, travaillant de façon continue en réseau souterrain et bénéficiant de ce fait du régime applicable en milieu insalubre.

Ils peuvent également organiser des convois mortuaires, ou encore répartir ou exécuter les tâches relatives aux mesures de prophylaxie des maladies contagieuses, de désinfection des locaux et de recherche des causes de contamination.

III - PERSPECTIVES DE CARRIERE

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX (catégorie C)

Statut particulier : décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006



* Les fonctionnaires qui ont réussi l'examen professionnel d'Agent Technique Qualifié ou de gardien d'immeuble conservent la possibilité d'être nommés au grade d'Adjoint Technique 1^{ère} classe.

Les avancements d'échelon sont effectués soit à l'ancienneté minimum, soit à l'ancienneté maximum, en fonction de l'appréciation portée par l'Autorité Territoriale.

Echelons	Durée		Indices	
	Maximum	Minimum	brut	majoré
1	1 an	1 an	298	296
2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
4	3 ans	2 ans	310	300
5	3 ans	2 ans	323	308
6	3 ans	2 ans	333	316
7	4 ans	3 ans	347	325
8	4 ans	3 ans	360	335
9	4 ans	3 ans	374	345
10	4 ans	3 ans	389	356
11			413	369

IV - REMUNERATION

Les fonctionnaires territoriaux perçoivent un traitement mensuel basé sur des échelles indiciaires.

Le système indiciaire qui sert de base à cette rémunération est le même que celui qui est applicable aux fonctionnaires de l'Etat et subit les mêmes majorations.

Le grade d'adjoint technique de 1^{ère} classe (échelle 4) est affecté d'une échelle indiciaire de 298 au 1^{er} échelon à 413 au 11^{ème} échelon (indices bruts) et comporte 11 échelons, soit au 1^{er} Janvier 2013 :

** 1 435,39 Euros bruts mensuels au 1er échelon*

** 1 708,58 Euros bruts mensuels au 11ème échelon*

AU TRAITEMENT S'AJOUTENT ...

une indemnité de résidence (selon les zones) et éventuellement, le supplément familial de traitement et certaines primes ou indemnités.

Les fonctionnaires des collectivités locales sont affiliés à un régime particulier de Sécurité Sociale et de retraite accordant les mêmes avantages que le régime des fonctionnaires de l'Etat.

V - CONDITIONS D'ACCES

Les conditions d'accès au grade d'Adjoint technique territorial de 1^{ère} classe sont celles requises pour être titularisé dans la FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE.

Les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- 1 - Etre âgé(e) d'au moins 16 ans.
- 2 - Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen
- 3 - Jouir de leurs droits civiques
- 4 - Ne pas avoir un casier judiciaire (bulletin n° 2) portant des mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- 5 - Se trouver en position régulière au regard des dispositions du Code sur le Service National
- 6 - Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Remarque : aucune limite d'âge n'est prévue pour se présenter aux concours d'**Adjoint Technique Territorial de 1ère classe** et être nommé dans ce grade.

VI - RECRUTEMENT

La nomination ne relève que de la seule compétence de l'autorité territoriale.

Le bénéficiaire de cette nomination doit être :

- * soit un Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe déjà titularisé dans une autre collectivité territoriale dont les agents sont soumis au même statut (mutation).
- * soit un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie à l'issue d'un concours

En cas de réussite au concours vous figurerez sur une liste d'aptitude, établie par ordre alphabétique dont la validité est Nationale et cesse à l'issue d'un délai d'un an renouvelable deux fois, à condition de demander chaque année votre réinscription par écrit si vous n'êtes pas nommé, sinon vous serez radié de la liste d'aptitude. Cette inscription ne vaut pas recrutement.

Il vous appartiendra donc de contacter directement les collectivités territoriales (Mairies, Conseil Général, Conseil Régional, Communautés d'Agglomération et de Commune et Syndicats Intercommunaux,) afin d'obtenir un emploi.

Désormais, vous ne pouvez être inscrit que sur une seule liste **d'aptitude donnant accès au même grade du même cadre d'emplois.**

Dans le cas contraire, vous devez, dans les 15 jours suivant la notification de votre admission, soit opter pour votre inscription sur la nouvelle liste au quel cas vous serez radié de la première liste, soit renoncer expressément à votre inscription sur la seconde.

VII – LES CONCOURS

Les concours sont organisés par les CENTRES DE GESTION pour les collectivités affiliées et celles non affiliées, qui passent convention à cet effet avec le CENTRE DE GESTION ou par les collectivités non affiliées elles mêmes qui ne passent pas de convention avec le CENTRE DE GESTION.

Trois concours distincts sont ouverts : concours Externe, concours Interne et 3^{ème} concours dans l'une ou plusieurs des spécialités et options suivantes :

**Important : toutes les spécialités et options ne sont pas ouvertes lors de cette session :
Se renseigner au moment de l'inscription sur celles qui seront effectivement ouvertes !**

A – LES SPECIALITES ET LES OPTIONS

1. Spécialité « bâtiment, travaux publics et voirie réseaux divers »

Options :

Plâtrier ;	Couvreur-zingueur ;
Peintre, poseur de revêtements muraux ;	Monteur en structures métalliques ;
Vitrier, miroitier ;	Ouvrier de l'étanchéité et isolation ;
Poseur de revêtements de sols, carreleur ;	Ouvrier en VRD ;
Installation, entretien et maintenance des	Paveur ;
installations sanitaires et thermiques (plombier ;	Agent d'exploitation de la voirie publique ;
plombier-canalisateur) ;	Ouvrier d'entretien des équipements sportifs ;
Installation, entretien et maintenance « froid et	Maintenance des bâtiments (agent polyvalent) ;
climatisation » ;	Dessinateur ;
Menuisier ;	Mécanicien tourneur-fraiseur ;
Ebéniste ;	Métallier, soudeur ;
Charpentier ;	Serrurier, feronnier.
Menuisier en aluminium et produits de synthèse ;	
Maçon, ouvrier du béton ;	

2. Spécialité « espaces naturels, espaces verts »

Options :

Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture ;
Bûcheron, élagueur ;
Soins apportés aux animaux ;
Employé polyvalent des espaces verts et naturels.

3. Spécialité « mécanique, électromécanique »

Options :

Mécanicien hydraulique ;
Electrotechnicien, électromécanicien ;
Electronicien (maintenance de matériel électronique) ;
Installation et maintenance des équipements électriques.

4. Spécialité « restauration »

Options :

Cuisinier ;
Pâtissier ;
Boucher, charcutier ;
Opérateur transformateur de viandes ;
Restauration collective : liaison chaude ; liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire).

5. Spécialité « environnement, hygiène »

Options :

Propreté urbaine, collecte des déchets ;
Qualité de l'eau ;
Maintenances des installations médico-techniques ;
Entretien des piscines ;
Entretien des patinoires ;
Hygiène et entretien des locaux et espaces publics ;
Maintenance des équipements agroalimentaires ;
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration ;
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur) ;
Agent d'assainissement ;
Opérateur d'entretien des articles textiles.

6. Spécialité « communication, spectacle »

Options :

Assistant maquettiste ;
Conducteur de machines d'impression ;
Monteur de film offset ;
Compositeur-typographe ;
Opérateur PAO ;
Relieur-brocheur ;
Agent polyvalent du spectacle ;
Assistant son ;
Eclairagiste ;
Projectionniste ;
Photographe.

7. Spécialité « logistique et sécurité »

Options :

Magasinier ;
Monteur, levageur, cariste ;
Maintenance bureautique ;
Surveillance, télésurveillance, gardiennage.

8. Spécialité « artisanat d'art »

Options :

Relieur, doreur ;
Tapissier d'ameublement, garnisseur ;
Couturier, tailleur ;
Tailleur de pierre ;
Cordonnier, sellier.

9. Spécialité « conduite de véhicule »

Options :

Conduite de véhicules poids lourds ;
Conduite de véhicules de transports en commun ;
Conduite d'engins de travaux publics ;
Conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers) ;
Mécanicien des véhicules à moteur Diesel ;
Mécanicien des véhicules à moteur à essence ;
Mécanicien des véhicules à moteur GPL ou à moteur hybride ;
Réparateur en carrosserie (carrossier, peintre).

B – CONCOURS EXTERNE SUR TITRES AVEC EPREUVES

Il est ouvert, pour 40 % au moins des postes mis aux concours, aux candidats titulaires, à la date de clôture des inscriptions, **d'un titre ou diplôme à finalité professionnelle** classé au moins au niveau V de la Nomenclature du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente, obtenue **dans celle des spécialités au titre de laquelle le candidat concourt.**

La reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme :

1) les candidats titulaires de diplômes étrangers d'un niveau comparable au diplôme requis :

Le candidat adresse sa demande, au plus tard à la date de clôture des inscriptions du concours, auprès du centre français d'informations sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes :

Centre ENIC–NARIC France
C.I.E.P. - 1 Avenue Léon-Journault
92318 SEVRES Cedex
Téléphone : 01.70.19.30.31

2) les candidats titulaires d'une expérience professionnelle dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle de la profession à laquelle le concours donne accès ou titulaires de diplômes français d'un niveau comparable au diplôme requis :

Pour toutes les spécialités : le candidat présente sa demande auprès de la commission en charge de la reconnaissance de l'expérience professionnelle en équivalence d'un diplôme du **C.N.F.P.T. délégation régionale « Aquitaine »**

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission d'équivalence de diplômes
71, allée Jean Giono - 33075 BORDEAUX
Téléphone : 05.56.99.93.85 - Télécopie : 05.56.99.95.10
Courriel : red.bordeaux@cnfpt.fr

Téléchargement du dossier R.E.P. et de la brochure d'informations :

www.cdg62.fr ou www.cnfpt.fr rubrique « commission d'équivalence de diplôme »

La décision est transmise par la commission au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription au concours. En tout état de cause, la décision de la commission doit être transmise au Centre de Gestion au plus tard au jour de la première épreuve.

Conditions dérogatoires :

- 1) Les mères et pères de famille d'au moins trois enfants**, qu'ils élèvent ou ont élevés effectivement ;
- 2) Les sportifs de haut niveau** figurant sur une liste établie par arrêté du Ministère chargé de la Jeunesse et des Sports, publié chaque année au Journal Officiel.

C – CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

Il est ouvert, pour 40 % au plus des postes mis aux concours, aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale.

Les candidats doivent justifier **au 1er janvier de l'année du concours d'une année au moins de services publics effectifs**, compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique.

D – 3EME CONCOURS

Il est ouvert, pour 20 % au plus des postes mis aux concours, aux candidats justifiant, pendant une durée de **quatre ans au moins**, de l'exercice soit d'activités professionnelles correspondant à des **activités techniques d'exécution**, soit de mandats en qualité de membre d'une assemblée délibérante d'une collectivité territoriale, soit d'activités accomplies en qualité de responsable d'une association.

VIII CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour l'ensemble des concours (interne, externe, 3^{ème} concours), le candidat doit joindre :

- **Le dossier d'inscription préalablement téléchargé sur le site du CDG 62 : www.cdg62.fr. Celui-ci devra être daté et signé et précédé de la mention « lu et approuvé »**
- Une **copie du permis de conduire** approprié en état de validité **pour la spécialité Conduite de véhicules** dans les options suivantes :
 - conduite de véhicules poids lourds
 - conduite de véhicules de transports en commun
 - conduite d'engins de travaux publics
 - conduite de véhicules légers (catégories tourisme et utilitaires légers)
- Les **consignes** du concours datées et signées et précédées de la mention « lu et approuvé »
- Ainsi que les **pièces désignées ci-dessous** en fonction de l'inscription au concours externe, interne ou au troisième concours :

POUR LE CONCOURS EXTERNE

- Une **photocopie du diplôme ou titre requis**, « fournir un certificat d'homologation de niveau V validé par l'Education Nationale (Rectorat du lieu d'obtention) pour les attestations de qualification délivrées par des organismes de formation professionnelle »
- Le cas échéant, une copie de la décision de la Commission d'équivalence de diplômes délivrée par le C.N.F.P.T. à remettre au plus tard au jour de la première épreuve.
- Une **attestation sur l'honneur de nationalité**
- Les **pièces faisant apparaître sa situation militaire** avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense
- POUR LES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE : un état détaillé des services effectués, mentionnant le grade occupé, l'ancienneté, leur durée et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. Cette attestation doit être récente et certifiée par l'employeur (voir imprimé joint)

POUR LE CONCOURS INTERNE

- Une **copie des arrêtés de recrutement et de titularisation** dans un emploi technique de la catégorie C d'une Fonction Publique et les contrats de travail en qualité d'auxiliaire
- Un **état détaillé des services** effectués mentionnant leur durée, le grade occupé, l'ancienneté et précisant s'ils ont été accomplis à temps complet ou non complet en qualité de titulaire, d'auxiliaire ou de contractuel. *Cette attestation doit être récente et certifiée par la Collectivité Territoriale employeur.*

POUR LE 3^{ème} CONCOURS

- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité professionnelle, une fiche établie conformément à un modèle fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales permettant de préciser le contenu et la nature de cette activité.
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier de l'accomplissement d'un mandat de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, toute pièce attestant le respect de cette condition
- Pour ceux d'entre eux qui doivent justifier d'une activité en qualité de responsable d'une association, les statuts de l'association à laquelle ils appartiennent ainsi que les déclarations régulièrement faites à la sous-préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social. Est considéré comme responsable d'une association toute personne chargée de la direction ou de l'administration à un titre quelconque d'une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 relative au contrat d'association ou par la loi locale en vigueur dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin
- Une **attestation sur l'honneur de nationalité**
- Les **pièces faisant apparaître sa situation militaire** avec indication des dates d'incorporation et de libération ou un certificat individuel de participation à l'appel de préparation à la défense

Remarque

Les **candidats ressortissants d'un autre Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen**, doivent fournir les documents suivants, émanant de l'autorité compétente de cet Etat et dont la traduction en langue française est authentifiée :

- 1) une attestation sur l'honneur de leur nationalité
- 2) toute pièce établissant qu'ils n'ont pas subi de condamnation incompatible avec l'emploi postulé
- 3) toute pièce établissant qu'ils se trouvent en position régulière au regard des obligations de service national de l'Etat dont ils sont ressortissants
- 4) pour le concours externe, soit la copie du titre ou diplôme requis, soit la copie du titre ou diplôme obtenu dans leur Etat d'origine et reconnu comme équivalent aux diplômes français requis, soit la décision, rendue par la commission instituée par le décret n° 94.743 du 30 Août 1994 relatif à l'assimilation pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale, des diplômes délivrés dans d'autres Etats membres de la Communauté Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen assimilant leur diplôme à un diplôme français.

Les candidats sollicitant une dispense de diplômes en application d'une disposition légale doivent fournir à l'autorité organisatrice les justificatifs permettant à cette dernière de vérifier qu'ils peuvent bénéficier de cette dispense.

- 5) Ainsi que toutes les autres pièces exigées (permis de conduire, consignes).

IX. NATURE DES EPREUVES

Remarque : l'épreuve écrite est anonyme. Il est attribué à celle-ci une note de 0 à 20. La note est multipliée par le coefficient correspondant.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le Jury. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

CONCOURS INTERNE SUR EPREUVES

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

EPREUVE ECRITE	Durée	Coef.
L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter des connaissances théoriques de base du candidat <u>dans la spécialité</u> au titre de laquelle il concourt	1 h	2

EPREUVES D'ADMISSION

EPREUVES PRATIQUE ET ORALE	Durée	Coef.
1) une épreuve pratique <u>dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures	1 h à 4 h	3
2) un entretien portant sur l'expérience, les aptitudes et la motivation du candidat. Cet entretien a pour point de départ des questions sur les méthodes mises en œuvre par le candidat au cours de l'épreuve pratique, notamment en matière d'hygiène et de sécurité	15 mn	3

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

EPREUVE ECRITE	Durée	Coef.
L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter des connaissances théoriques de base du candidat <u>dans la spécialité</u> au titre de laquelle il concourt	1 h	2

EPREUVES D'ADMISSION

EPREUVES ORALES	Durée	Coef.
1) Un entretien <u>dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Cet entretien vise à permettre d'apprécier les aptitudes et les connaissances du candidat ainsi que sa motivation à exercer les missions dévolues au cadre d'emplois	15 mn	3
2) Une interrogation orale destinée à vérifier les connaissances du candidat, d'une part, en matière d'hygiène et de sécurité, et d'autre part, de l'environnement institutionnel et professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions	15 mn	2

TROISIEME CONCOURS

EPREUVE D'ADMISSIBILITE

EPREUVE ECRITE	Durée	Coef.
L'épreuve d'admissibilité consiste en la vérification au moyen d'une série de questions à réponses courtes ou de tableaux ou de graphiques à constituer ou à compléter des connaissances théoriques de base du candidat <u>dans la spécialité</u> au titre de laquelle il concourt	1 h	2

EPREUVES D'ADMISSION

EPREUVES PRATIQUE ET ORALE	Durée	Coef.
1) Une épreuve pratique <u>dans l'option</u> choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité dans laquelle il concourt. Elle consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures	1 h à 4 h	3
2) Un entretien débutant par un exposé par le candidat sur son expérience et sa motivation et consistant ensuite en des questions visant à permettre d'apprécier les connaissances et aptitudes ainsi que les motivations du candidat à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois	15 mn	3

**TOUTES LES INFORMATIONS CONTENUES DANS CETTE BROCHURE
REJETENT UN CARACTERE PUREMENT INFORMATIF ET NE PEUVENT
EN AUCUN CAS ENGAGER LA RESPONSABILITE DU CENTRE DE
GESTION DU PAS-DE-CALAIS**